

I) LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA) – articles 22 et suivants de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Le CPA, c'est quoi ? Le **compte personnel d'activité** a pour objectif de renforcer l'autonomie et la liberté d'action des agents publics en ce qui concerne leur formation professionnelle. Le CPA est composé :

- du **compte personnel de formation (CPF)**. Ce compte répertorie les droits à formation acquis au regard du temps de travail accompli. Il peut être mobilisé depuis le 1^{er} janvier 2017.
- du **compte engagement citoyen (CEC)**. Ce compte recense les droits de formation supplémentaires (20h/an dans la limite de 60h) à la suite de l'exercice de certaines activités citoyennes ou associatives. Il est peut être mobiliser à partir de 2018.

Quels objectifs pour le CPF ? Il permet de faciliter l'évolution professionnelle de l'agent. Il est universel quel que soit le statut (fonctionnaire ou contractuel) et est conservé tout au long de la carrière quels que soient les changements de secteur d'activité (privé/public).

II) LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) – décret n°2017-928 du 6 mai 2017

Le CPF, c'est quoi ? Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent. Il remplace le droit individuel à la formation (DIF). Les droits acquis au titre du DIF au 31 décembre 2016 deviennent des droits CPF à compter du 1^{er} janvier 2017. Ces droits se traduisent par un nombre d'heures pouvant être mobilisées pour suivre des actions de formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ces droits sont consultables sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr géré par la Caisse des dépôts et de consignation.

Quels sont les objectifs du CPF ? Le CPF permet d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences au travers d'un projet d'évolution professionnelle afin d'accéder à de nouvelles responsabilités, d'effectuer une mobilité professionnelle ou s'inscrivant dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé.

Qui est concerné par le CPF ? Depuis le 1^{er} janvier 2017, tous les agents publics, titulaires, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels (quel que soit le contrat qui les lie à l'administration : CDD, CDI, contrats aidés et apprentis) bénéficient d'un CPF. Aussi, les agents de l'enseignement agricole privé rémunérés par le MAA et les agents de l'enseignement supérieur ont un CPF. Les droits CPF sont acquis sans restriction de durée d'emploi y compris pour les agents contractuels.

Comment est-il alimenté ? Le CPF a été pré-alimenté par la reprise des heures acquises au titre du DIF. Il est alimenté automatiquement par la caisse des dépôts et de consignations en heures de formation à la fin de chaque année.

Pour les agents à temps plein ou à temps partiel, à hauteur de :

- 24 heures par an jusqu'au seuil intermédiaire de 120 heures
- puis au-delà de 120 heures, 12 heures par an jusqu'au seuil maximal de **150 heures**.

Pour les agents à temps incomplet, au prorata des quotités du temps de travail.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour :

- les agents les moins qualifiés qui voient leur CPF alimenté à hauteur de 48h / an dans la limite d'un plafond de 400 heures,
- prévenir une situation d'inaptitude physique (sur attestation du médecin de prévention ou du travail), une alimentation de maximum 150 heures en complément des droits acquis.

Il est possible d'anticiper les droits à CPF.

Quelles sont les formations concernées ? Toute les formations visant au développement des compétences nécessaires au projet d'évolution professionnelle, notamment les formations :

- permettant d'accéder à de nouvelles responsabilités ;
- d'effectuer une mobilité professionnelle ;
- s'inscrivant dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

Quelles sont les priorités ? Les formations relevant de l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales (CléA) pour les agents peu ou pas qualifiés ne peuvent pas être refusées. Un report d'une année est possible.

Les actions de formation suivantes sont déclarées prioritaires par le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 :

- une action de formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétence permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- une action de formation de préparation aux concours et examens.

Quels changements pour les préparations concours ? Les agents inscrits à un concours ou un examen peuvent bénéficier de jours pour une préparation personnelle dans la limite de 5 jours/année civile => deux possibilités :

	Suivre la formation	Se préparer personnellement
Agent inscrit à une formation de préparation au concours ou examen	Décharge de droit de 5 jours + mobilisation de jours CPF	Mobilisation du CET, ou à défaut du CPF dans la limite de 5 jours/année civile
Agent inscrit à un concours/examen mais pas à une préparation	-	

Qui prend en charge les frais de formation ? Les frais pédagogiques sont à la charge de l'employeur. Chaque administration peut fixer des plafonds de financement.

- Si employeur assure la charge de l'allocation d'assurance pour les contractuels (droit privé ou public, apprentis, contrats aidés) : prise en charge, pendant la période d'indemnisation, par l'employeur qui assure la charge de l'allocation d'assurance.
- Pour les agents en détachement : alimentation, instruction et financement : structure de détachement.
- Pour les agents mis à disposition ou affectés auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement : alimentation, instruction et financement : administration d'origine, sauf disposition contraire prévue par convention de mise à disposition ou, le cas échéant, de gestion.

Quelles obligations pour l'agent ? L'agent, qui bénéficie d'une formation au titre du CPF, s'engage à suivre l'intégralité de la formation sous peine de devoir rembourser les frais engagés par l'administration à ce titre.

III) LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION AU MAA – Note de service n°2018-451 du 14 juin 2018

Quel accompagnement individualisé ? L'agent peut, s'il le souhaite, bénéficier d'un accompagnement individualisé préalablement au dépôt de sa demande CPF.

Ce conseil est assuré :

- par les ingénieurs généraux d'appui aux personnes et aux structures (IGAPS) ou, pour un projet d'évolution professionnelle vers l'enseignement, par un inspecteur de l'enseignement agricole (IEA).
- par un organisme relevant du service public régional de l'orientation (particulièrement pour les agents souhaitant aller vers le secteur privé).

Quelle est la procédure pour solliciter le CPF ? L'agent fait une demande écrite présentant la nature, le financement, le calendrier de la formation et son projet d'évolution professionnelle. L'administration se prononce sur la nature, le calendrier et le financement de la formation.

La procédure diffère en fonction de la nature des actions de formations. Sont distinguées :

- les actions de formation proposées au titre des plans de formation national, régional ou local ou proposé par la plate-forme des ressources humaines (PFRH) ou d'un organisme de formation relevant du 2° de l'article L.813-10 et sous contrat avec le ministère de l'agriculture. Ces formations CPF sont traitées tout au long de l'année.
- les actions de formation en dehors de tout plan de formation. Ces formations CPF sont traitées lors de campagne par une commission CPF.

Toute décision de refus doit être motivée et peut être contestée devant la CAP. Le rejet de la 3^{ème} demande sur une formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de la CAP ou CCP.

Qui prend en charge les frais de formation ? Lorsque la demande est acceptée, les frais pédagogiques sont pris en charge par le MAA jusqu'à **3 500 €** par projet d'évolution professionnelle. Au delà, les frais pédagogiques sont supportés par l'agent.

Les frais annexes à la formation (déplacement, hébergement, repas) sont à la charge de l'agent.